



Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
tenue le 17 mai 2012

**ÉTABLISSEMENT DES FORMALITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 62.2 DU CODE DES
PROFESSIONS (AVIS PAR LES MEMBRES À L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION EN
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE)**

CA 2012/2013

54

Adoptée

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi sur les comptables professionnels agréés le 16 mai 2012;

ATTENDU l'article 62.2 du Code des professions, lequel oblige tout professionnel d'informer l'Ordre dont il est membre de toute réclamation à l'égard de sa responsabilité professionnelle;

ATTENDU l'article 62.2 du Code des professions, lequel prévoit que le Conseil doit déterminer les conditions et modalités d'application de l'information que doit fournir un membre à l'égard d'une réclamation recherchant sa responsabilité professionnelle;

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL:

D'ADOPTER les modalités et conditions suivantes :

Le membre de l'Ordre doit aviser, par écrit, le vice-président, Inspection et Pratique professionnelle de l'Ordre de recours en responsabilité professionnelle intentés (poursuites judiciaires) contre lui ou auprès de son assureur de la responsabilité professionnelle dont il a connaissance, au plus tard 30 jours de leur signification et lui transmettre copie de la procédure.

Copie certifiée conforme
À Montréal, ce 22 mai 2012

Daniel McMahon, FCPA, FCA
Président et chef de la direction et
Secrétaire général